

Nous avons courtoisement répondu à trois reprises aux questions posées par M. le Conseiller général Jean-Philippe Scalbert, questions qui mettent en cause le respect par la commune de Saint-Blaise des institutions démocratiques.

Une 1^{ère} fois, le 22 février, nous avons répondu de manière détaillée aux questions de M. Jean-Philippe Scalbert sur l'organisation du scrutin. À cette occasion, nous lui avons transmis les 35 alinéas des 10 articles des 2 lois et règlements cantonaux garantissant la régularité des scrutins et qui sont tous scrupuleusement respectés par la commune.

Interpelé une seconde fois le 6 mars sur le même sujet, nous avons répondu une seconde fois le même jour en précisant de plus à M. Jean-Philippe Scalbert quelles voies de recours il pouvait actionner s'il persistait à douter de la régularité du scrutin. Si vous avez l'impression que nous faisons faux, portez plainte, dénoncez-nous, nous nous défendrons sans problème.

Interpelé une 3^e fois, le 7 mars, le Conseil communal a répondu devant témoins à M. Jean-Philippe Scalbert que ses précédentes réponses étant évidemment complètes, il n'était pas possible de lui fournir des réponses plus détaillées. Nous sommes un peu désespérés, nous pensons avoir répondu, nous pourrions répondre à des questions précises comme je vous l'ai dit, si vous nous demandiez « est-ce que c'est possible d'avoir le registre des électeurs ? » c'est possible, il suffit de le demander officiellement. Naturellement, nous ne pourrez pas y voir « M. Xxx a voté ». Vous pourrez demander à l'administration « est-ce que mon vote a été pris en compte ? » et l'administration vous fournira une feuille A4 contenant la date et l'heure à laquelle votre vote a été enregistré dans le programme ETIC.

Ce soir, M. Jean-Philippe Scalbert interpelle pour la 4^{ème} fois le Conseil communal. Il ajoute à nouveau des doutes très désagréables quant au strict respect par les autorités communales des institutions démocratiques. Pour la 4^{ème} fois, le Conseil communal répond à M. Scalbert que la commune respecte scrupuleusement la loi cantonale sur les droits politiques (LDP) et son règlement d'exécution (RELDP).

Aux questions subsidiaires posées ce jour par M. Jean-Philippe Scalbert, le Conseil communal apporte les réponses suivantes :

A la question :

« Y aurait-il des raisons légitimes pour lesquelles le Conseil communal ne serait pas en mesure de donner tous les détails demandés ? »

Le Conseil communal répond :

Monsieur, les réponses complètes, documentées et détaillées vous ont été données à 3 reprises. Par conséquent, le Conseil communal souhaite vivement que M. Jean-Philippe Scalbert prouve qu'il a des motifs sérieux et avérés de douter du respect absolu apporté par le Conseil communal à la loi et aux institutions.

A la question :

« Le Conseil communal est-il prêt à organiser le bureau de dépouillement de telle manière qu'un citoyen membre de « Chauderons non merci » ainsi qu'un citoyen membre de « Saint-Blaise bouge » participent au bureau électoral le jour du scrutin et aient de ce fait accès au registre électoral, dans la mesure où celui-ci est muni des informations nécessaires à assurer la validité du vote ? »

Le Conseil communal répond :

Monsieur, il nous apparaît comme très désagréable, pour ne pas dire plus, de suggérer comme vous le faites une fois encore, non seulement que la validité du vote n'est pas assurée par la commune de Saint-Blaise, mais que les citoyens convoqués selon la procédure habituelle ne sont pas aptes à assurer la validité du vote, alors que les citoyens membres de « Chauderons non merci » et de « Saint-Blaise bouge » le seraient. Le Conseil communal n'entrera donc pas en matière sur la question ainsi formulée.

Pour conclure, le Conseil communal regrette le doute dénué de toute raison objective ou avérée, porté par un élu de l'Entente à l'égard de l'institution dont lui-même ainsi que son parti devraient être garants.

Par ailleurs, M. Scalbert a reçu aujourd'hui à 18h07 un courriel de réponses de M. Leu, chef du Service des communes, dont je vous lis la dernière phrase :

« Par courtoisie, nous adressons copie de la présente au Conseil communal via son administrateur communal ».

Le Conseil communal fait siennes les réponses de M. Leu, et je vais donc lire à présent ce courriel, en précisant que les questions, qui ont été envoyées à M. Leu par le Conseiller général M. Zago, sont pratiquement identiques à l'interpellation entendue ce soir de M. Jean-Philippe Scalbert.

Lecture du courriel de Monsieur Leu :

« Il convient de rappeler que la procédure applicable aux demandes de référendum comme l'organisation des référendums eux-mêmes est encadrée par la loi de manière précise.

S'agissant de la légitimité pour un conseiller général d'interpeller le Conseil communal sur les mesures prises lors de votations ou de demandes de référendum, nous observons que les demandes de référendum et l'organisation de votations fédérales, cantonales ou communales sont la règle en Suisse. Il n'y a selon nous pas lieu d'interpeller le Conseil communal sur les mesures prévues lors de votations car il n'y a là rien d'exceptionnel. Si un Conseiller général souhaite des infos, il pourrait en toute bonne conscience s'approcher de l'administrateur ou d'un membre d'un bureau de dépouillement qui pourra lui expliciter les diverses étapes d'un dépouillement.

S'agissant de la validité des signatures déposées dans le cadre d'une demande de référendum, la loi dispose que les signatures annulées sont [est] à disposition des électeurs. Ainsi le Conseil communal ne peut-il pas considérer une signature comme nulle sans contrôle du public.

S'agissant de l'ouverture des enveloppes de transmission, cette fonction incombe au bureau communal, non au bureau de dépouillement. Les personnes sont effectivement soumises au secret de fonction. Mais encore une fois, elles n'ouvrent que l'enveloppe de transmission, vérifient si l'enveloppe provient d'un électeur communal, traitent les données correspondantes par voie électronique et déposent les enveloppes de vote, timbrées par elles, dans l'urne !

L'enveloppe de vote ne saurait donc être ouverte par le bureau communal !

Ensuite oui, le secret recouvre cette activité, cependant il n'y a guère de secret si ce n'est celui de savoir que Untel a voté, mais l'employé communal ne sait pas ce qu'il a voté. Il n'y a donc pas de quoi faire le buzz avec cette info.

Ensuite, s'agissant de la sécurité du système, sans être le concepteur du système de vote électronique utilisé avec succès à Neuchâtel, force est de constater que la Confédération n'aurait jamais validé un tel système si l'électeur pouvait voter par correspondance et ensuite une seconde fois par électronique !

Quant à la question de savoir si les électeurs ont accès au registre électoral pour vérifier si leur vote a bien été enregistré, il m'apparaît que tout un chacun n'a pas ce droit. Ce n'est qu'en cas de litige que la question pourrait se poser.

Par contre, il y a un contrôle des enveloppes de vote qui doivent correspondre au nombre d'électeurs enregistrés pour le vote.

Par contre, en cas de litige relatif à un scrutin, il n'est pas exclu que si la résolution du litige porte sur cette question, le juge examine cette question.

Le seul risque que je verrais est celui de l'enveloppe qui disparaîtrait purement et simplement, comme si l'électeur X n'avait pas voté du tout.

Si un employé communal reçoit l'enveloppe de vote de X, la fait disparaître comme si la personne n'avait pas voté, il commettrait une faute professionnelle qui risque de lui coûter fort cher. Nous ne voyons pas de risque à ce sujet si ce n'est que d'entretenir un climat de suspicion généralisé qui n'a aucun fondement.

Mais c'est vrai que le vote par correspondance requiert une démocratie mature et ne peut être mise entre toutes les mains. Assurément, avec la pratique de la démocratie directe et le partage du pouvoir que nous connaissons en Suisse, les électeurs peuvent être rassurés. Cependant, si un électeur a des doutes, il peut choisir le vote à l'urne, sous la supervision d'un bureau électoral ouvert aux yeux du public, ou le vote électronique pour autant qu'il ait été instauré pour l'élection ou le référendum concerné, qui prévoit que l'électeur peut suivre que son vote a bien été pris en compte.

Voilà ce que nous pouvons dire.

Par courtoisie, nous adressons copie de la présente au Conseil communal via son administrateur communal.

Bien cordialement, Pierre LEU, Chef de service »

M. Jean-Philippe Scalbert (ENT)

*Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,*

Il y a un élément nouveau qui semble me satisfaire, le fait que l'électeur puisse confirmer que son vote ait bien été enregistré.

M. Alain Jeanneret (CC)

Cela est mon interprétation, vous avez pu le voir M. Leu est plus restrictif. Je pense qu'entre moi qui suis un milicien et le juriste du Service des communes, c'est peut-être son interprétation qui est juste. Mais nous avons la possibilité matérielle d'extraire la ligne de M. Xy et de voir que son vote est enregistré.

M. Jean-Philippe Scalbert (ENT)

Si vous pouvez me confirmer cette possibilité, je me déclare satisfait de la réponse.

Le Président clôt l'interpellation.

M. Alain Marti (ENT)

*Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,*

C'est une réponse à ma question que j'attendrais volontiers pour prochaine séance, il n'y a pas d'urgence.

Lors de la lecture de la loi cantonale sur l'énergie, dans l'actuelle version de 2001, prévoit à l'art. 12 que : « Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie ».

Quelle est la position du Conseil communal à ce propos ?